

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 14 décembre 2010

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 25 janvier 2011

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

M. Pascal SERVAIN

M. Jacques VERNIER

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Jan Erik STARLANDER, ACFCI

Mme Sandrine TANNIERE, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Maires

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Henri BALLEREAU, ANPER-TOS

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Gabriel ULLMANN, France Nature Environnement

Inspecteurs des installations classées

M. François BARTHELEMY

M. Hervé BROCARD

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)

Mme Catherine GIBAUD, représentante du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au ministère de l'Agriculture

M. Alain PESSON, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'Industrie

Excusés

M. Jacques FOURNIER

Maître Vincent SOL

Professeur Claude CASELLAS
M. Yves BLEIN
M. Nicolas FROMENT
Commandant Éric PHILIP
Mme Ysaline CUZIN

Absents :

Docteur Pierre VERGER

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu de la séance du 27 octobre 2010 et de la séance du 16 novembre 20105
1. Arrêté modifiant l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : dispositions « incendie »6
2. Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... 12
3. Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées..... 14
4. Point d'information : Circulaire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)23
5. Canevas enregistrement :23
6. Guide technique sur le régime spécial accordé aux petites canalisations ..24

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

* * *

Le Président signale le décès de Monsieur Jacques Fournier, représentant la CFDT au sein du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques. Tous les membres du Conseil appréciaient la pertinence de ses avis fondés sur une grande connaissance de la production industrielle. Le Président gardera de Monsieur Fournier des souvenirs de compétences et de grande assiduité aux travaux du CSPRT. Le Président propose d'observer une minute de silence en sa mémoire.

Les membres du CSPRT observent une minute de silence.

Avant de passer en revue les points inscrits à l'ordre du jour de la séance, **le Président** salue la présence de nouveaux membres du Conseil supérieur, à savoir Jan-Erik Starlander, suppléant au titre de l'ACFCI et Gabriel ULLMANN, suppléant au titre de France Nature Environnement.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 27 octobre 2010 et de la séance du 16 novembre 2010

Le compte-rendu de la séance du 27 octobre 2010 est approuvé à l'unanimité.

Le compte rendu de la séance du 16 novembre 2010 est approuvé à l'unanimité sous réserve d'y intégrer les modifications de Messieurs Cayeux et Bonnemains et de Madame Sophie Agasse, lesquelles corrections seront envoyées au plus tard le lendemain à midi.

Jacky BONNEMAINS insiste sur le fait que les modifications qui seront apportées au procès-verbal ne doivent pas venir enrichir une argumentation. Il demande que les modifications se cantonnent à revoir la formulation des interventions.

Le Président en est d'accord. Les corrections ne doivent viser qu'à revoir la formulation ou à corriger les contre-sens afin de ne pas fausser l'équilibre du débat. Plus généralement, le Président indique qu'il est partisan, pour sa part, de la rédaction de procès-verbaux intégraux.

Louis CAYEUX signale qu'il intervient très rarement pour corriger les comptes rendus. Il ne pense pas abuser de la correction des procès-verbaux.

Jacky BONNEMAINS demande au Président de revenir sur le contexte du décret portant application de l'article 28 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, relatif aux regroupements et modernisations des élevages sachant que l'avis négatif du CSPRT n'a pas arrêté le processus ministériel.

Le Président rappelle tout d'abord que le CSPRT rend des avis consultatifs. Dans la plupart des cas, le gouvernement suit ses avis. Le Conseil d'Etat souhaite disposer du compte rendu de la séance réservée à l'examen de ce texte. Pour l'heure, il ne peut être préjugé des décisions qui seront prises par le Conseil d'Etat sur ce texte réglementaire ni de celles du Parlement.

Le Président rappelle par ailleurs que l'avis du CSPRT a été annexé au procès-verbal. Il est le suivant : « *Le Conseil a émis un avis défavorable sur le projet de décret présenté.* »

Le Conseil a considéré que ce texte entraînait une grande insécurité juridique pour les exploitants d'installations d'élevage par la multiplication des mesures particulières et la création de nouveaux concepts en contradiction avec la législation ICPE. En outre, les dispositions proposées vont à l'encontre de la volonté du législateur qui a souhaité simplifier les choses, notamment concernant la procédure particulière du regroupement des élevages. ».

Louis CAYEUX souhaiterait que l'avis précise le détail des votes.

Le Président confirme que les résultats du vote sont précisés dans le texte de l'avis, soit quatre voix pour, sept voix contre et douze abstentions.

Gabriel ULLMANN rappelle que les échanges avaient mis en exergue le fait que le projet de décret allait aussi à l'encontre de la protection de l'environnement ce qui ne figure pas dans le texte de l'avis.

Le Président indique que l'avis vise à résumer les points consensuels du Conseil supérieur. L'ensemble des autres remarques sont consignées au procès-verbal.

Le texte de l'avis du CSPRT est distribué aux membres en séance.

Le texte de l'avis comporte une erreur : Monsieur Ballereau ne représente pas FNE mais ANPER TOS.

Louis CAYEUX s'étonne que le texte de l'avis souligne que les dispositions vont à l'encontre de la volonté du législateur. Dans la mesure où les abstentions sont plus nombreuses que les votes contre, **Louis CAYEUX** demande que cet équilibre des voix soit retranscrit dans le corps du texte.

Le Président propose alors de dire « *les dispositions proposées ne contribuent pas à simplifier les choses* » au lieu de « *les dispositions vont à l'encontre de la volonté du législateur* ».

Louis CAYEUX demande de préciser cette phrase ainsi : « *les dispositions proposées ne contribuent pas à simplifier les choses partout* ».

Gabriel ULLMANN ne partage pas cet avis. Si le texte est le fruit d'un consensus, il n'est pas opportun de modifier l'avis.

Le Président partage cette opinion.

1. Arrêté modifiant l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : dispositions « incendie »

Le rapporteur (Olivier ASTIER) présente le texte. L'arrêté modificatif concerne les modalités permettant de définir la stratégie d'extinction incendie que devra mettre en place l'exploitant d'un stockage de liquides inflammables ainsi que les moyens fixes et mobiles à mettre en œuvre. Dans ce texte, deux options sont ouvertes à l'exploitant : soit il est autonome ; soit il fait appel aux services de secours. La deuxième modification concerne l'étanchéité des réservoirs et fait suite à la séance du CSPRT du 28 septembre,

elle vise à affiner les phrases de risques citées à l'article 22 afin de coller au mieux avec le périmètre d'application souhaité lors du CSPRT pour l'application des prescriptions aux installations existantes.. La troisième modification concerne les arrêtés réglementant les stations services soumis au régime de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation (rubrique 1435) afin de réduire le débit unitaire des poteaux incendie à 60 m³/h au lieu de 120 m³/h.

Le Président déduit de ce texte que les prescriptions étaient jusqu'alors édictées par circulaire et le sont désormais par arrêté. En outre, les prescriptions s'adressent désormais aux stockages de plus de 100 m³ contre 1 500 m³ auparavant.

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) ajoute que le projet de texte distingue deux profils d'exploitants. Si ce dernier est autonome, il est considéré qu'il détient tous les moyens matériels et humains pour faire face à un incendie. Si ce dernier n'est pas autonome, il fera alors appel au service départemental d'incendie-secours (SDIS). Dans ce dernier cas, il est demandé que l'exploitant signe un accord avec le SDIS.

Laurent DERUY s'interroge sur les suites à donner dans l'hypothèse où l'exploitant n'aurait pas trouvé un accord avec les services de secours.

Le rapporteur (Olivier ASTIER) indique qu'il sera alors considéré comme autonome.

Gabriel ULLMANN propose que le texte indique explicitement que l'exploitant sera considéré comme autonome dans l'hypothèse d'une absence d'accord.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) considère que cette précision est donnée par le texte *via* l'article 43-2-1 et l'article 43-2-2.

Le Président estime que cette formulation n'est pas suffisamment explicite.

Gabriel ULLMANN rejoint le Président et convie l'administration à reformuler ce paragraphe qui pêche par imprécision, notamment parce qu'il parle de moyens à compléter.

Concernant l'article 2 sur les opérations d'extinction, **Gabriel ULLMANN** propose de citer en premier lieu « éteindre un incendie » avant de citer les autres objectifs. Il propose également de revoir le paragraphe en rédigeant le texte avec deux tirets : protéger les installations d'exploitants susceptibles de (...); préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Gabriel ULLMANN note que les bassins catastrophes peuvent jouxter les bâtiments. Or, en cas d'incendie, les membranes peuvent être altérées et les bassins catastrophes ne peuvent plus remplir leur rôle. Il constate pourtant qu'aucun texte ne précise que le bassin catastrophe doit être suffisamment éloigné de toutes les sources d'incendie et qu'il doit être en mesure d'avoir une résistance suffisante au feu.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle tout d'abord que ce texte se rapporte aux installations nouvelles et non aux installations existantes. Pour ces installations nouvelles, il propose d'ajouter que les bassins de rétention doivent se situer à l'extérieur des flux thermiques les plus dangereux ou être constitués de matériaux susceptibles de résister aux flux thermiques.

Jean-Pierre BOIVIN opte plutôt pour la deuxième proposition relative aux matériaux sachant que la limitation de la distance peut être contraignante dans certains cas. En outre, il s'interroge sur le coût de la seconde option.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) suppose que le coût sera supportable.

Dominique BECOUSE indique que le Medef n'a pas examiné ce point lors de la préparation du texte. Il ne peut pas apporter une réponse en séance.

Concernant l'article 43-2-3, **Hervé BROCARD** propose de remplacer « ou » par « et » afin que les informations sur la stratégie adoptée par l'exploitant figurent à la fois dans l'étude des dangers et dans le POI.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) n'y est pas favorable. Le POI est un document opérationnel et non nécessairement un document visant à prouver à l'inspecteur que tous les moyens sont disponibles. Ce sont simplement les procédures opérationnelles qui doivent figurer dans les POI.

Le Président note que l'article 43-1 stipule que le Plan Défense Incendie peut être le même document que le Plan d'Opération Interne.

Gabriel ULLMANN souligne que le terme « stratégie » ne signifie pas forcément « procédures » pour un exploitant. Par ailleurs, l'étude de dangers est rarement un document remis à jour, hormis par les exploitants très sérieux, tandis qu'un POI doit être révisé pour rester opérationnel. Pour ces raisons, **Gabriel ULLMANN** ne souhaite pas que ces mentions figurent dans un document qui risque d'être peu utilisé.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que les installations Seveso seuil haut sont dans l'obligation de réviser leur étude de dangers et leur Plan d'Opération Interne tous les cinq ans.

Le Président demande si le texte requiert de procéder à une remise à jour régulière du Plan Défense Incendie.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne pense pas que le texte précise que le plan de défense incendie doit être remis à jour sachant que les moyens mis en œuvre par l'exploitant autonome doivent être valables toujours. En revanche, lorsque l'exploitant a demandé l'aide des services incendie, il convient de s'assurer régulièrement que le SDIS dispose des moyens nécessaires pour apporter le secours prévu.

Le Président entend cette argumentation. Il convient en revanche de clarifier le fait que le plan de défense contre l'incendie comprend des dispositions opérationnelles qui peuvent être incluses dans le POI ainsi que des démonstrations qui peuvent être mentionnées dans l'étude de dangers.

A l'article 43-2-4, **Pascal SERVAIN** s'étonne que le texte précise que le délai maximum d'intervention soit de 30 minutes, délai qu'il juge bien trop long. Il propose que ce délai soit au maximum de 15 minutes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que ce texte ne vise que les dépôts isolés de petite capacité sous télésurveillance, sans présence humaine, et non les raffineries et les grands dépôts.

Le Président note que ces explications ne figurent pas dans le texte et demande que ce dernier précise de manière claire que ce délai d'intervention ne vaut que pour les dépôts isolés.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de créer une troisième rubrique pour les installations de plus de 5 000 m³ et pour lesquels le délai d'intervention serait au maximum de 15 minutes.

Jérôme GOELLNER rappelle que l'objet d'un texte réglementaire n'est pas de fixer des délais d'intervention dans les grands dépôts. Son objet est de fixer une borne maximale d'intervention pour les dépôts isolés. Il propose en conséquence de fixer ces seuils pour les seules installations sans présence d'un personnel permanent pour éviter toute fausse interprétation. En revanche, il ne souhaite pas que le texte fixe d'autres valeurs pour des sites plus complexes.

François BARTHELEMY abonde dans ce sens. Il propose en conséquence d'ajouter que ces mentions valent sans préjudice des dispositions régissant les sites ayant une présence permanente de personnel.

Le Président souhaite simplement que l'on précise que cet article vaut uniquement pour les installations sans présence humaine.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale que toute modification de l'arrêté doit conduire à modifier parallèlement l'article 36 de l'arrêté consolidé.

Le Président estime que l'article 36 est beaucoup plus clair que l'article 43-2-4 ; il propose de s'assurer de la cohérence des dispositions de l'article 43-24 avec celles de l'article 36 et de revoir si nécessaire la rédaction de ces articles.

Alby SCHMITT demande des précisions sur la définition des réservoirs, des stockages et des installations.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que le terme de « réservoir » vise une construction tandis que le mot « installation » ou le mot « stockage » fait référence à l'installation classée.

Dans l'annexe 5 et à l'article 2, **François du FOU de Kerdaniel** demande si la surface mentionnée renvoie à la surface du réservoir ou à celle de la cuvette de rétention.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la quantité de mousse doit être en cohérence avec la nappe d'hydrocarbure épandue.

François BARTHELEMY en déduit que la surface est alors plus grande que celle du réservoir.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) en convient mais souligne l'exception des réservoirs à double paroi.

François du FOU de Kerdaniel suggère que le texte précise que la surface évoquée est celle de la rétention.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de donner cette précision dans l'article 43 qui renvoie à l'annexe 5.

A l'article 43-3-4, **Philippe ANDURAND** s'étonne que le texte n'évoque pas la localisation et le conditionnement des émulseurs dès lors que l'exploitant fait appel aux services de secours.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que cette disposition ne sera pas toujours applicable pour les dépôts existants. En revanche, ce point est prévu pour les installations futures à l'article 43-3-1.

Le Président rappelle qu'il doit exister désormais une convention formalisée entre l'exploitant et le SDIS. Aussi celui-ci peut signifier son désaccord avec l'exploitant si jamais la localisation des émulseurs n'est pas opportune.

Gabriel ULLMANN propose d'ajouter cette précision dans l'arrêté. Le SDIS pourrait ne pas se rendre compte de l'intérêt de cette disposition, raison pour laquelle il suggère d'ajouter cette précision au texte.

Le Président rappelle que cette mention vaut pour les installations nouvelles tel que cela est indiqué dans l'article 43-3-3. En revanche, il semble difficile de normaliser les distances pour les installations existantes. C'est le dialogue entre le SDIS et l'exploitant qui permettra d'agréer ou non le positionnement des émulseurs.

Gabriel ULLMANN propose de parler du positionnement et du conditionnement des émulseurs.

Le Président suggère de signaler le positionnement et le conditionnement des émulseurs comme un élément de contractualisation entre le SDIS et l'exploitant.

Jérôme GOELLNER propose plutôt d'ajouter une phrase à l'article 43-3-1 mentionnant que les émulseurs doivent être positionnés de manière intelligente pour les installations existantes et qu'ils doivent se situer en dehors des zones de 5 kW/m^2 pour les installations nouvelles.

Le Président estime que le texte ne peut pas poser des impératifs normatifs.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose d'indiquer que l'exploitant aura à choisir les emplacements et les conditionnements les plus judicieux en fonction des stratégies opérationnelles à mettre en place.

Le Président note que l'exploitant devra définir le positionnement et le conditionnement dans le plan de défense incendie.

Dominique BECOUSE précise que les emplacements des émulseurs figurent déjà dans tous les POI.

A l'article 43-3-7, **Philippe ANDURAND** demande des précisions sur la manière de calculer le chiffre d'un litre par minute et par m^2 de surface exposée.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que ce chiffre est issu d'études du GESIP, calcul validé par le ministère de l'Intérieur.

Philippe ANDURAND note cette réponse mais souligne que ce calcul semble peu cohérent.

Le Président propose à l'administration de préciser ce point.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que cette mention concerne essentiellement les réservoirs horizontaux et non les réservoirs verticaux pour lesquels il est demandé de considérer un débit de 15 litres par minute pour le calcul du dimensionnement des besoins en eau.

Philippe ANDURAND entend cette précision. Il peut l'admettre pour les petits réservoirs mais cette disposition posera des problèmes de mise en œuvre pour les grands bacs.

Gabriel ULLMANN partage cette analyse. Il demande par ailleurs la communication de l'étude GESIP dont il est fait allusion.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que l'administration ne s'oppose pas à la communication de cette étude du GESIP aux membres du CSPRT.

Le Président propose de s'assurer de la pertinence de la prescription.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note cette remarque et propose de revoir cette rédaction avec la DSC.

Consulté sur le projet d'arrêté modifiant la rubrique 1432, le Conseil émet un avis favorable à l'unanimité.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que les modifications de l'arrêté 1435 sont des modifications de forme visant à descendre l'exigence de débit à 60 m³ au lieu de 120 m³, niveau qui est en fait une erreur puisque le niveau de 60 avait été validé par le CSIC à l'époque.

Dominique BECOUSE formule une remarque sur le point 4-2 du 1435-D pour préciser qu'une seule bouche incendie est suffisante dans une station service et non deux bouches incendie. Dans l'hypothèse d'un incendie sur ce type d'installations, ce sont plutôt les poudres et les mousses qui sont nécessaires.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le ministère de l'Intérieur a donné son autorisation à cette demande de modification du Medef sous réserve que le poteau incendie unique soit bien placé.

Philippe ANDURAND ne s'oppose pas à la réduction du débit à 60 m³. De la même manière, il ne s'oppose pas formellement au fait de passer à un seul poteau, cependant plusieurs cas de figure peuvent se présenter dans une station service, notamment au moment des livraisons de carburants mais aussi lorsque la station service se situe en zone urbanisée.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) entend ces explications. Il est possible de s'entourer de précautions supplémentaires pour faire face à des cas de figure rare tout en sachant que les coûts en seront plus élevés. Dans la majorité des cas, un poteau de 60 m³ sera suffisant.

Philippe ANDURAND rappelle qu'il est fréquent que les stations service vendent aussi des bouteilles de gaz qu'il faudra refroidir en cas d'incendie. Pour cette raison, il propose d'adapter les dispositions au cas par cas.

Dominique BECOUSE peut rejoindre Monsieur Andurand sur ce point sous réserve de l'accord du SDIS. Il rappelle également que l'exploitant n'a pas la main sur l'installation du deuxième poteau : cette décision est de la responsabilité des collectivités locales.

Le Président souhaite savoir si ces dispositions s'appliquent aux stations existantes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond par la négative. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux nouvelles stations.

Olivier LAPOTRE souligne que les stations nouvelles s'installeront plutôt à proximité de centres commerciaux.

Gabriel ULLMANN propose de laisser le texte en l'état d'autant plus que la modification des professionnels est récente et n'était pas prévue initialement dans le texte.

Le Président partage cet avis d'autant plus que le texte ne vise que les installations nouvelles.

François du FOU de Kerdaniel ajoute qu'il est possible de déroger à l'arrêté général de déclaration comme le permet le code de l'environnement.

Jérôme GOELLNER fait observer qu'Eric Philip ne pouvait être présent à la présence séance. En conséquence, il suggère de reporter la discussion sur cette rubrique à une prochaine séance.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) demande au Conseil supérieur d'acter les modifications quitte à prévoir un arrêté modificatif concernant le nombre de poteaux afin que les stations services ne soient pas en infraction si leurs poteaux présentent un débit de 60 m³.

Pascal SERVAIN rappelle que le Code du travail indique que l'employeur doit supprimer le danger ou mettre en œuvre des protections collectives ou des EPI. Il propose en conséquence de faire référence au Code du travail dans l'article 4-1.

Le Président ne souhaite pas rouvrir la discussion au-delà de la modification proposée qui était simplement la fixation d'un débit de 60 m³. Il propose en conséquence d'acter ces modifications et de revoir ultérieurement les autres points.

Dominique BECOUSE note une contradiction dans la formulation utilisée avec le guide D9.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que la référence à la rubrique D9 a été ajoutée suite à une remarque du ministère de l'Intérieur. Supprimer cette référence ne change rien à la nature des dispositions. L'administration accepte toutefois de supprimer cette mention qui est redondante avec le reste du texte.

Consulté sur le projet d'arrêté modifiant la rubrique 1435, le Conseil émet un avis favorable à l'unanimité.

2. Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le rapporteur (Alain LAMBROUT) précise que l'arrêté du 22 juin 1998 prévoyait le remplacement des réservoirs à simple enveloppe en réservoirs à double enveloppe avec

détection de fuites pour le 31 décembre 2010. La demande de report d'échéance est présentée à la demande du gouvernement ; elle fait suite à une demande des professionnels. . L'échéance serait alors fixée au 31 décembre 2013 pour les stations de petit volume.

Gabriel ULLMANN indique que France Nature Environnement n'est pas favorable à ce report de l'échéance. Il rappelle que les professionnels avaient déjà 12 années pour se mettre en conformité. Aussi le délai était suffisamment long pour se préparer à cette transformation.

Denis DUMONT explique que le tableau relatif à l'accidentologie qui figure dans le document remis aux membres du Conseil est extrait d'un document disponible sur le site Internet d'ARIA. Il précise que les 177 rejets de matières dangereuses qui sont cités dans le tableau sont une estimation par défaut puisqu'ils résultent des données issues des interventions des services de secours ou de l'inspection des installations classées. D'autres cas de pollutions chroniques figurent dans la base de données BASOL relatif aux sites et sols pollués.

Hervé BROCARD se demande s'il est raisonnable d'accorder un délai supplémentaire de trois ans. Une solution pourrait être de fixer une nouvelle échéance plus proche.

Dominique BECOUSE explique que le CPDC aide les petites installations à se mettre en conformité en accordant des subventions. Or les montants nécessaires pour réaliser ces mises en conformité représentent des lignes budgétaires à mobiliser sur trois années, raison pour laquelle il a été demandé un délai supplémentaire de trois ans.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que les petites stations bénéficient d'une subvention pour respecter les dispositions réglementaires, subventions qui peuvent atteindre jusqu'à 70 % du montant total de l'investissement. Un afflux de demandes a été enregistré au cours des derniers mois et le CPDC ne peut pas accorder toutes les subventions demandées en 2010. Cependant, il faut rappeler que le CPDC disposait des fonds nécessaires pour accorder ces subventions sur les 12 années prévues initialement.

François du FOU de Kerdaniel s'enquiert du nombre de stations services qui ne répondent pas aux nouvelles exigences.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que ces stations services sont au nombre de 973.

Gabriel ULLMANN fait observer que la moitié des stations services ont contaminé les sols pour des coûts de réhabilitation qui reviennent aux collectivités locales ou à l'Etat. Si les mises en conformité sont encore reportées de trois années, la pollution sera encore plus importante.

Jacky BONNEMAINS rappelle que le gouvernement a décidé d'accéder à cette demande. Aussi il se demande pourquoi le CSPRT s'évertue à discuter longuement sur ce point. Il regrette amèrement cette manière de procéder. Robin des Bois estime que la fin de vie des stations service est insuffisamment encadrée. Sur chaque site, il souhaiterait que les citernes soient toujours retirées des stations en fin de vie au lieu de les remplir d'un produit inerte. Il convient également de surveiller l'environnement de la citerne. **Jacky BONNEMAINS** s'oppose au prolongement du délai de trois années.

Consulté sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis défavorable avec 4 voix contre, 2 voix pour et 18 abstentions.

François BARTHELEMY pense utile d'accorder des délais d'application longs mais il convient aussi de trouver une formule pour échelonner les transformations sur l'ensemble de la période.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que c'est ce que l'administration a prévu pour l'application des règles parasismiques et pour les cuvettes de rétention.

Pierre SEGUIN signale que le ministère de la Défense dispose de réservoirs enterrés mais aussi aériens dans le sens où il est possible d'en faire le tour. Dans ce domaine, il existe une ambiguïté à lever afin de déterminer s'il faut appliquer la réglementation relative aux équipements enterrés ou celle relative aux équipements aériens.

3. Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

Le rapporteur (Philippe SABOURAULT) commence par un rappel terminologique. Le projet d'arrêté fait référence à une accélération du sol qui est un mouvement vibratoire mesuré par rapport au déplacement ou à l'accélération du sol. Pour analyser les fréquences ou périodes propres des sols et des bâtiments, on utilise le spectre de réponse qui permet de déterminer si le mouvement du sol sera rapide ou lent. Un aléa régional vise à chercher la localisation des séismes qui peuvent atteindre un site. Le coefficient d'importance détermine la durée de la période de retour en fonction du type de bâtiments concernés (475 ans pour les maisons particulières). L'aléa local correspond à la manière dont les sols propagent les ondes. Lorsque les sols sont meubles, les ondes se piègent dans le bassin et la sollicitation est plus forte quelle que soit la distance de la source. Une classification européenne définit les différents types de sols et arrête des spectres en fonction des situations.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle tout d'abord que l'arrêté a fait l'objet d'une très longue discussion avec les professionnels, d'une durée de près de trois ans. Il s'avère que les sites industriels français ne sont pas informés sur le type de séismes auxquels ils peuvent résister. Le projet d'arrêté se propose de couvrir les installations Seveso nouvelles et existantes. Au sein de ces installations, le texte ne veut couvrir que les équipements qui, en cas de séismes, vont produire des effets létaux sur les populations existantes. Ce champ d'application est beaucoup moins large que le champ couvert en Allemagne mais en ligne avec les textes en vigueur dans la plupart des autres pays européens concernant les exigences posées sur les équipements. La période retenue est fixée à 5 000 ans pour les installations nouvelles et à 2 000 ans pour les installations existantes. Ces dispositions visent simplement à éviter les effets létaux sur les tiers et non à éviter la destruction ou la transformation des équipements. Par ailleurs, la méthodologie jusqu'alors requise prévoyait de mener des études site par site, méthodologie qui s'avère fort complexe mais aussi très coûteuse. Pour éviter toute interprétation, il est donc proposé de se référer désormais à une cartographie et de procéder en deux étapes en commençant par une étude qui doit être réalisée dans un délai de cinq ans puis en réalisant les travaux nécessaires sur une période supplémentaire de cinq ans. **Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** ajoute que l'administration a pris l'engagement oral auprès des professionnels de repasser devant le CSPRT de telle sorte à s'assurer que l'arrêté resterait applicable à l'issue de la réalisation des études, c'est-à-dire en 2016.

Philippe PRUDHON remercie l'administration pour la pédagogie de la présentation mais rappelle en préambule toute la complexité du sujet d'autant que les conclusions des experts ne sont pas toujours convergentes. En l'occurrence, l'administration n'a pas cité le

fait que certains paramètres pourraient conduire à dessiner des cartes différentes de la cartographie aujourd'hui proposée. Les professionnels sont d'accord sur le fait qu'il convient de rédiger des guides techniques pour renforcer les équipements. En l'absence d'étude d'impact économique, le MEDEF demande que les études techniques soient réalisées pour 2015 puis à l'issue, une étude d'impact économique sera réalisée afin de définir les actions à mettre en place acceptables sur le plan économique. Pour le moment, les professionnels disposent de quelques chiffres sur les coûts mais en l'absence de guides, il n'est pas raisonnable de les citer même si les montants sont très importants. **Philippe PRUDHON** ajoute que certains grands industriels estiment que la carte de l'administration est plus sévère que la réalité, expérience fondée par exemple sur les réponses des détecteurs de séisme.

Le Président propose de scinder l'arrêté en deux parties pour rappeler l'incertitude sur ce dossier et préciser que l'administration définira les prescriptions applicables lorsque les études auront été rendues.

Gabriel ULLMANN regrette que l'administration ait baissé la garde face aux exigences des industriels. Il souhaite disposer d'informations complémentaires sur les réglementations en vigueur dans les pays voisins. Il s'étonne par ailleurs que le champ du texte ne concerne que les équipements qui pourraient provoquer des effets létaux sans évoquer les organes vitaux des installations qui pourraient provoquer des pollutions majeures.

Hervé BROCARD souhaite savoir si la perte de contrôle d'une installation suite à un incident sismique est prise en compte dans le texte.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il n'existe pas de règles générales pour les salles de contrôle. En cas d'absence de réponse de la salle de contrôle, si l'installation est mise en repli, elle n'a pas à être prise en compte. A l'inverse, si le dysfonctionnement de la salle de contrôle a un effet négatif, la salle de contrôle sera prise en compte.

Le Président en déduit que tous les équipements seront pris en considération dès lors que leurs défaillances auront des effets létaux sur des personnes.

Gabriel ULLMANN s'étonne que le texte n'évoque pas les organes vitaux des installations.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la notion d'organe vital n'est pas spécifiquement définie par le texte. Une analyse complète de la vulnérabilité de l'ensemble du site permettra en revanche de vérifier que ces équipements ne provoqueront pas d'effets létaux sur les opérations.

En réponse à la deuxième partie de la question de FNE, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** explique que le coût économique serait probablement très important si la réglementation visait aussi la protection environnementale sans danger immédiat pour les populations avoisinantes. La priorité doit aller vers les effets létaux pour l'homme.

Le Président souhaite savoir si les effets sur l'environnement sont réellement pris en compte dans la réglementation allemande.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que l'Allemagne dissocie trois types de dommages : les dommages à l'homme, ceux à l'environnement et les dommages indirects à la société civile. A l'inverse, l'objectif de performance retenu pour chaque équipement

est plus réduit outre-Rhin : de mémoire, **Cédric BOURILLET** pense pouvoir dire que le délai de retour est de 3 000 ans.

Laurent DERUY rejoint la première critique du Président concernant la phase d'étude et la phase de mise en œuvre. Il s'étonne par ailleurs de la prescription qui précise que l'exploitant s'est assuré de la maîtrise foncière dans la zone de danger grave. Il s'interroge sur le réalisme de cette demande.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que tels ne sont pas les propos de l'administration. La formulation est donc maladroite. L'administration ne souhaitait pas initialement que des effets létaux puissent se produire en dehors du site. Au cours de la discussion, les industriels ont noté que cet objectif était ambitieux sachant que les effets pourraient aussi se répandre dans les endroits avoisinants sans peuplement humain. Cette phrase du texte vise donc à dire que les effets létaux ne doivent pas sortir du site ou peuvent sortir mais simplement sur des terrains dont l'urbanisme est contrôlé par les exploitants ou par l'Etat.

Pierre BEAUCHAUD note que ce texte permet de résoudre des difficultés posées par le texte de 1993 qui ne s'appliquait qu'aux sites Seveso seuil haut. Il signale toutefois que le retour de 5 000 ans n'équivaut qu'à des probabilités C, ce dont il s'étonne. Par ailleurs, le texte soumis à l'avis du Conseil supérieur ne propose pas de prendre en compte les effets irréversibles comme dans les PPRT. Il serait aussi souhaitable de prendre en compte les effets dominos si une installation se trouve à proximité d'une autre non concerné par le champ d'application.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que le retour de 5 000 ans correspond à une probabilité C. Il rappelle par ailleurs que les PPRT ne sont pas les outils les plus adaptés auxquels il semble préférable de substituer un plan global Séismes car les PPRT sont d'abord conçus pour protéger les populations à l'extérieur des sites. Le sujet Séisme est donc exclu d'emblée des PPRT.

Jérôme GOELLNER précise que des mesures foncières comme des expropriations ne sont pas prévues, mesure qui serait d'ailleurs sans effet sur la sécurité. L'objectif de ce texte est simplement de limiter le phénomène aggravant de la présence d'une installation Seveso en cas de séisme.

Louis CAYEUX se demande s'il est possible d'améliorer la prévision des risques sismiques afin de mieux circonscrire les dangers. Il s'enquiert par ailleurs de la prise en compte de la mort des animaux.

Le rapporteur (Philippe SABOURAULT) signale qu'il n'existe aucun outil permettant de prévoir les séismes. Les sismologues y travaillent mais ils ne peuvent encore répondre à cette question. Le séisme est décelé au moment où il a commencé à se déclencher, ce qui exclut la possibilité d'évacuer les populations. Très probablement, les sismologues ne pourront pas disposer de cette information avant 30 ans voire jamais. En revanche, il existe des moyens de prévenir les risques des séismes majeurs.

Le Président rappelle que le texte se limite aux dommages humains et non aux dommages sur l'environnement et sur les animaux.

Jérôme GOELLNER rappelle qu'il existe toute une réglementation parasismique par ailleurs pour toutes les installations, y compris les installations industrielles.

François BARTHELEMY ajoute que la connaissance du risque sismique a progressé, ce qu'il faut souligner.

Le rapporteur (Philippe SABOURAULT) confirme que les séismes peuvent être prévisibles sur la période et sur l'aire. En revanche, les sismologues ne peuvent pas dire si le séisme arrivera dans cinq minutes ou dans 500 ans.

Denis DUMONT s'étonne que l'échéancier soit le même pour les installations existantes et pour les installations nouvelles. Par conséquent, il n'est pas favorable au fait d'accorder un délai de cinq ans pour la réalisation des travaux de protection pour les installations nouvelles.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le texte sera modifié pour éviter tout abus de lecture.

Le Président insiste sur le fait que le texte doit faire le distinguo entre les installations nouvelles pour lesquelles les modifications s'appliquent d'emblée et les installations existantes.

François BARTHELEMY précise que la réalisation de normes parasismiques sur des bâtiments neufs est beaucoup moins onéreuse que sur des bâtiments existants.

Le Président se demande comment la durée d'étude pourrait être instantanée pour les installations nouvelles et de cinq ans pour les installations existantes.

Jean-Pierre BOIVIN pense que cette disposition est contradictoire.

Le Président estime que les normes parasismiques doivent s'appliquer d'emblée pour les installations nouvelles. La question est toutefois de déterminer pourquoi l'étude serait rapide pour les installations nouvelles et requerrait cinq ans pour les installations existantes.

François BARTHELEMY rappelle qu'il faudra dans certains cas retrouver les plans de l'installation ou faire une analyse de l'existant. L'étude sera donc beaucoup plus complexe sur l'ancien.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la durée de cinq ans a été prévue pour lisser la charge sachant que les bureaux d'étude ne pourront pas mener de front les études pour toutes les installations concernées.

Jérôme GOELLNER ajoute que ces travaux doivent être conduits avec l'aide de l'Association française du génie parasismique (AFGPS) qui a donné son accord de principe pour élaborer des guides pratiques en direction des professionnels.

Jacky BONNEMAINS souligne que l'association Robin des Bois est globalement favorable à ce projet d'arrêté. Il regrette cependant que les effets sur l'environnement ne soient pas pris en compte comme c'est le cas pour les installations nucléaires. Il pense par ailleurs que les études nécessaires pour les installations anciennes peuvent être réalisées dans un délai inférieur à cinq ans et propose de le raccourcir car plus les exploitants auront le temps pour réaliser leurs études et plus ils saisiront cette occasion pour retarder leur mise en conformité.

Le Président rappelle qu'il existe plus de 1 000 installations Seveso sur le territoire français, ce qui explique qu'il soit posé ce délai de cinq ans.

France de BAILLENX indique qu'elle a envoyé des questions écrites au rapporteur. Cependant, certaines réponses de l'administration restent floues. A l'article 3, une erreur de visa n'a pas été corrigée. Par ailleurs, elle se demande s'il est de bon ton de préciser dans l'arrêté que les exploitants doivent respecter d'autres obligations mentionnées dans d'autres arrêtés. Elle s'interroge aussi sur l'articulation du texte dont les articles renvoient les uns aux autres alors que les dispositions principales concernent les articles 4, 5 et 6.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que l'article 7 ne fait que rappeler que les sites industriels restent soumis aux dispositions des arrêtés dits risque normal (cantine, bureaux administratifs, etc.). Cet ajout a un rôle pédagogique. En outre, la différence entre risque normal et risque spécial n'est pas toujours clair et certains exploitants pourraient penser que le respect des dispositions portant sur le risque spécial les exonère du respect des autres normes. Enfin, l'inspecteur des installations classées doit pouvoir vérifier que l'exploitant a fait les études correspondantes pour traiter l'ensemble de l'installation classée. Pour autant, **Cédric BOURILLET** reconnaît que la rédaction de l'article 7 est perfectible.

Jérôme GOELLNER ajoute que cet article permet de dire que l'inspection des installations classées est en droit de contrôler l'application des dispositions régies par la réglementation sur le risque normal.

Le rapporteur (Philippe SABOURAULT) confirme qu'un contrôle technique vis-à-vis des règles parasismiques est obligatoire pendant toute le processus de construction du bâtiment dès lors qu'il s'agit d'un bâtiment de plus de 8 mètres de haut dans les zones 4 et 5 ainsi que pour les bâtiments de catégorie 3 et 4. Une attestation obligatoire doit aussi être remise au moment du dépôt du permis de construire ainsi qu'une deuxième attestation obligatoire à remettre à la fin des travaux.

François BARTHELEMY distingue trois catégories : les bâtiments soumis à un risque normal (comme les habitations), certains équipements des installations Seveso et les autres installations classées ordinaires. Or le texte laisse entendre qu'aucune réglementation ne s'applique à ces dernières installations.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que les arrêtés de risque normal couvrent aussi des bâtiments industriels. Au titre du Code de l'environnement, l'administration n'envisage pas d'ajouter des dispositions particulières pour les équipements soumis au risque normal.

Le rapporteur (Philippe SABOURAULT) précise que les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle qui seraient situés dans une zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 doivent être conformes aux normes antisismiques.

François BARTHELEMY rappelle que l'usage du terme « bâtiment » renvoie à des bâtiments de type classique. Or il n'est pas certain que la réglementation du risque normal dans les bâtiments soit adoptée aux silos ou à des charpentes métalliques qui supportent des réservoirs par exemple. Il propose donc de revoir le texte pour clarifier ce point.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que le dispositif de la DGPR vise simplement les installations Seveso et que la puissance publique assume le fait de ne pas ajouter d'exigences particulières pour ces autres équipements. **Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** rappelle par ailleurs le coût financier de l'application du risque normal à tous les bâtiments.

France de BAILLENX s'étonne que le texte stipule que l'arrêté de 1998 sera abrogé sans donner de date.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que l'abrogation ne peut pas se faire à une date déterminée car l'arrêté nouveau s'appliquera progressivement pour les installations existantes et les installations nouvelles.

Laurent DERUY observe que l'article 7 confond la date d'entrée en vigueur et les délais d'application.

Le Président propose de revoir la formulation de l'article 7 et de l'article 8.

Jean-Pierre BOIVIN demande si la notion de risque normal est un terme générique ou un terme balisé.

Le rapporteur (Philippe SABOURAULT) répond que le risque normal et le risque spécial sont définis dans le décret du 14 mai 1991 qui a été codifié depuis et donc dans les articles R 563-1 à R 563-7.

Jean-Pierre BOIVIN demande la confirmation que la notion de danger grave est synonyme des effets létaux. Il souhaite également savoir si l'on y intègre les dommages irréversibles.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que l'arrêté du 29 septembre 2005 définit le danger grave pour la vie humaine comme étant les effets létaux. Pour répondre à la deuxième interrogation de Maître Boivin, il ajoute que générer des effets irréversibles à l'extérieur du site ne nécessite pas de réaliser des travaux de consolidation parasismique à l'intérieur du site.

Jean-Pierre BOIVIN entend ces explications mais estime que la rédaction est peu claire.

Le Président estime également que la référence à la loi Bachelot introduit une confusion.

Gabriel ULLMANN regrette que l'administration procède *a minima* arguant du fait que les améliorations à apporter seront coûteuses. Par ailleurs, la référence aux effets létaux et aux effets irréversibles serait opportune afin de clarifier le texte. Cette modification permettrait d'améliorer la sécurité des personnes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que les effets irréversibles renvoient aux risques significatifs selon la loi Bachelot. Elargir la définition reviendrait à multiplier par 15 ou 16 le poids économique de la réglementation, ce qui ne serait pas neutre.

Le Président note des insatisfactions sur le champ de la réglementation (létaux/irréversible, effets sur les hommes/ effets sur l'environnement et les infrastructures, risque normal/risque spécial, etc.).

Le Président propose à l'administration de répondre à l'interrogation de Monsieur Prudhon qui demande la possibilité de réaliser des études sismiques particulières par site.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique qu'il existe deux types d'études spécifiques : sur le mouvement sismique et sur la réponse du sol. L'administration n'est favorable ni à l'une ni à l'autre car ces deux études sont très complexes requérant de faire appel à plusieurs expertises et de rassembler des données sismologiques très

importantes pour réaliser une étude complète. Aujourd'hui, aucun bureau d'études ou presque ne peut mener ce travail. En outre, ces études seraient très onéreuses. Pour ces raisons, l'administration pense que la demande des professionnels est non fondée et qu'il convient de se référer à la carte réalisée par l'administration.

Philippe PRUDHON entend cette argumentation et accepte qu'une approche forfaitaire soit appliquée. Cependant, si un industriel a eu la possibilité de financer une telle étude, il demande que celle-ci soit prise en compte ne serait-ce que dans l'intérêt de l'amélioration des connaissances.

François BARTHELEMY entend cette demande mais estime qu'elle sort de la réglementation des installations classées.

Le Président note que l'approche forfaitaire retient des coefficients d'importance qui sont des coefficients bas. Dans ce cas, on peut se demander comment une étude spécifique pourrait arriver à des fourchettes encore plus basses. En outre, il note que les fédérations professionnelles n'ont pas eu la possibilité de présenter des études spécifiques contredisant les forfaits au cours des deux dernières années.

Philippe PRUDHON reconnaît que ce n'est pas au niveau des inspecteurs que les études doivent être appréhendées. Elles ne peuvent être analysées qu'au niveau national. Il ne s'agit pas non plus de dire que tous les sites doivent lancer des études spécifiques. **Philippe PRUDHON** répète que tous les experts ne sont pas d'accord avec la carte proposée par l'administration. Il convient donc que les mesures mises en œuvre soient adaptées à la situation. Il ne souhaite pas non plus élargir le champ aux effets irréversibles. **Philippe PRUDHON** demande simplement que les études spécifiques, lorsqu'elles existent, soient étudiées pour enrichir la connaissance.

Jérôme GOELLNER convient du fait que certaines installations ont réalisé des études spécifiques suite à la réglementation de 1993. Certains industriels pensent réutiliser ces études passées mais il ne serait pas pertinent de les prendre en compte. En revanche, la carte sismique aujourd'hui définie n'est pas figée pour toujours.

Jacky BONNEMAINS constate qu'il existe une critique des études sismiques menées sur les INB dont les exigences pourraient être inférieures à celles prévues dans la cartographie. Il demande des précisions sur ce point.

Jérôme GOELLNER rappelle que l'Autorité de sûreté nucléaire envisage une révision de sa règle qui date de 2001. Il suppose que cette révision vaudra pour les installations nouvelles et existantes.

Philippe PRUDHON indique que les industriels partagent l'objectif poursuivi par l'administration mais ne souhaite pas signer un blanc-seing sans connaître le coût de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le Président suggère de proposer un arrêté relatif aux études puis de proposer un deuxième arrêté plus précis sur les travaux.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale que l'administration n'est pas favorable au fait de ne pas fixer des objectifs, solution qui reviendrait à ignorer les mesures à prendre en attendant que les études soient finalisées. Ne pas fixer d'objectifs serait peu défendable vis-à-vis des voisins européens de la France ou face aux ambitions du Grenelle de l'environnement. L'administration assume le fait que ces objectifs sont priorités et accepte l'idée d'affiner ces dispositions dans un second temps si nécessaire.

Philippe Prudhon demande ce que répondra l'administration si les homologues européens demandent quel sera le coût ?

Jean-Pierre BOIVIN note que les exploitants devront commencer à réaliser des études en 2011 pour enchaîner ensuite avec les travaux. Cependant, sachant que les études seront échelonnées sur cinq ans, certains bénéficieront du recul apporté par les premiers à être entrés dans la démarche. Cette logique pose la question de l'équité des entreprises devant la règle. Pour cette raison, il rejoint le Président pour demander que l'arrêté soit scindé en deux parties.

Le Président regrette que la prescription de l'article 6 soit indéterminée et n'offre aucune flexibilité.

Jacky BONNEMAINS note que le fait que l'ASN puisse mettre à jour ses règles suite à la mise en œuvre de cet arrêté est un élément suffisant pour avancer. Il propose en conséquence de modifier l'article 6 dans le sens suivant en ajoutant : « les moyens éventuellement identifiés ».

Le Président estime que se fixer à l'avance un délai de cinq ans pour réaliser l'ensemble des mesures identifiées par l'étude revient à se priver de mener plus vite des mesures simples à appliquer.

Hervé BROCARD demande qu'il soit ajouté qu'un arrêté préfectoral sera pris au vu des conclusions de l'étude.

Alby SCHMITT signale que la directive cadre sur l'eau fixe un objectif pour 2020 sans évoquer le fait de mener des études. De la même manière, il aurait pu être précisé que tous les sites auraient dû être aux normes parasismiques d'ici dix ans sans évoquer les études à mener. Il craint par ailleurs que la France n'accuse un retard par rapport à ses voisins et que celui-ci s'accroisse encore avec le temps accordé pour la réalisation des études.

Denis DUMONT propose une formule intermédiaire qui est la suivante : « *l'exploitant met en œuvre dans un délai maximum de cinq ans les moyens prescrits par le préfet à l'issue de la remise de l'étude* ».

François BARTHELEMY partage l'avis de ceux qui estiment que le préfet doit prendre un arrêté à la remise de l'étude. Certaines mesures seront applicables facilement et peu coûteuses tandis que d'autres plus onéreuses nécessiteront un délai de mise en œuvre plus long.

Jean-Pierre BOIVIN souligne que, dans certains cas, il faudra sans doute fermer l'usine. Compte tenu de ces enjeux capitaux, il trouve imprudent de laisser au hasard des études les prescriptions à réaliser. Aussi il souhaiterait que l'administration procède à un récolement des connaissances avant de proposer une deuxième série de prescriptions.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que l'auto-prescription vaut pour les installations nouvelles comme pour les installations existantes. Or le CSPRT ne critique ce principe que pour les installations existantes. Par ailleurs, comme pour d'autres arrêtés, les travaux peuvent être échelonnés sur plusieurs années suivant leur difficulté et leur coût. En l'occurrence, le délai est fixé au plus tard à cinq ans, ce qui autorise les exploitants à échelonner les travaux. **Cédric BOURILLET** n'est pas favorable au fait que le Préfet prenne un arrêté craignant que cette mesure n'induisse une distorsion de concurrence suivant les zones géographiques. Il pense donc que le sujet séisme est

suffisamment important et d'enjeu national pour réglementer par arrêté ministériel sans laisser intervenir le Préfet. **Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** rappelle par ailleurs que deux textes soumis à l'avis du CSPRT conduisent à la fermeture de sites en cas de non-respect aux nouvelles règles (stations services situés sous des immeubles occupés par des tiers et installations de production de chlore).

Jérôme GOELLNER est convaincu qu'un encadrement national est nécessaire sur ce sujet notamment pour éviter les distorsions de concurrence au niveau local. Il n'est pas non plus favorable au report des travaux dans cinq ans. En revanche, une clause de revoyure peut être intégrée dans le texte de l'arrêté pour dresser un bilan de mi-parcours.

Le Président maintient que l'argumentation qui consiste à dire que les arrêtés des préfets seront à géométrie variable ne vaut pas. Pour le moins, les études qui seront conduites seront tout aussi à géométrie variable.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle que le préfet est prescripteur de l'Etat comme le juge. Dans un Etat de droit, chacun applique les règles. Par ailleurs, la prescription ministérielle doit être claire si c'est l'option choisie.

Gabriel ULLMANN remarque d'expérience que l'ajout d'un arrêté ministériel conduit souvent l'exploitant à respecter l'arrêté préfectoral et à omettre l'arrêté ministériel. Il est par ailleurs gêné par la formulation de l'article 6 qui pourrait conduire certains exploitants malhonnêtes à faire appel à des bureaux d'études qui conseilleront des prescriptions *a minima*.

Jacky BONNEMAINS indique que l'intérêt général exige la sécurité et la prospérité des entreprises mais aussi la sécurité des riverains ainsi que leur égalité devant les dangers naturels et ceux issus des activités industrielles. Fort de cette argumentation, il estime qu'il n'est pas sérieux d'accepter un échéancier pour réaliser les mesures correctives identifiées par l'étude ou par un tiers expert.

Le Président indique que le débat ne porte pas sur la suppression d'un échéancier. Les discussions en cours portent sur le choix de l'auto-prescription, sur l'appel à un arrêté préfectoral et sur l'application plus rapide de certaines prescriptions dans le délai maximal de cinq ans.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne souhaite pas partir du postulat que les bureaux d'études seront malhonnêtes. Par ailleurs, il faut rappeler qu'un guide sera prochainement édité et qu'il limitera les possibilités de divergence. En outre, le délai de cinq ans vaut pour les installations nouvelles comme pour les installations existantes.

Le Président invite l'administration à ne pas s'entêter. Il ne peut pas imaginer que les industriels acceptent de mener les travaux sans arrêté préfectoral. En outre, il pense utile de graduer les délais en fonction des prescriptions.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) en déduit que le Conseil supérieur souhaite garder l'article 5 intact mais remodeler les articles 6 et 7 en indiquant que les travaux identifiés par l'étude seront réalisés suivant un échéancier fixé par un arrêté préfectoral sans dépasser la date du 1^{er} janvier 2021.

Gabriel ULLMANN demande de dire « *au vu de l'étude* » pour laisser une marge de manœuvre à l'administration plutôt que de dire « *les travaux identifiés par l'étude* ».

Dominique BECOUSE pense difficile de prescrire des travaux avant de réaliser les études. Il propose donc d'effectuer un récolement national de l'ensemble des études pour tracer une trajectoire.

François BARTHELEMY estime que la réalisation de quelques dizaines d'études permettra d'ores et déjà d'identifier les points durs principaux.

Gabriel ULLMANN estime que le délai de cinq ans pour réaliser les études est beaucoup trop long. Il est légitime que les exploitants s'attendent et s'observent avant de mener les études. Il suggère donc plutôt de fixer ce délai à deux ou trois ans quitte à prolonger ensuite le délai.

Philippe PRUDHON n'y est pas favorable et se refuse à l'idée de fermeture de sites comme cela a évoqué il y a quelques instants.

Jérôme GOELLNER propose de rajouter un article 8 prévoyant une clause de revoyure pour formaliser l'engagement de refaire le point sur présentation d'un rapport faisant la synthèse des études disponibles avant le 1^{er} janvier 2016.

Alain PESSON note que l'étude est la propriété des industriels.

Le Président signale que les exploitants devront la remettre au préfet. Les études doivent être étalées dans le temps compte tenu du nombre de bureaux d'études aptes à les mener, puis ces études remonteront progressivement vers l'échelon central. Dès lors que ces études seront suffisamment nombreuses, l'administration centrale en fera une synthèse pour préciser les prescriptions à mettre en œuvre.

François du FOU de Kerdaniel recommande que l'étude se conclue par une proposition d'échéancier de réalisation des travaux.

Gabriel ULLMANN rejoint cette demande.

Le rapporteur (Cédric Bourillet) pense que ce point fera l'objet de la discussion entre l'Etat et l'exploitant.

Le Président ajoute que la synthèse nationale des études permettra peut-être d'imposer des délais de prescription homogènes suivant la typologie des travaux.

Consulté sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable hormis 2 voix contre et 5 abstentions.

4. Point d'information : Circulaire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

A la demande de l'APCA, ce point est reporté à une prochaine séance du CSPRT.

5. Canevas enregistrement :

- **Rejets dans l'eau**
- **Risques accidentels**

Catherine GIBAUD indique que le ministère de l'Agriculture estime que ce point exige l'ouverture d'une négociation ou d'une concertation interministérielle plutôt que son simple examen au CSPRT. Elle souhaiterait aussi que cette concertation ait lieu avant le CSPRT.

Gabriel ULLMANN précise que France Nature Environnement est réservé sur la question de l'enregistrement et demande le report de ce point afin de disposer du temps nécessaire pour un examen sérieux.

Jérôme GOELLNER rappelle que la portée du texte est limitée puisqu'il s'agit de discuter d'un guide générique pour l'écriture des prochains arrêtés d'enregistrement.

Le Président n'est pas d'accord avec cette affirmation qui minimise la portée du canevas.

Jacky BONNEMAINS attire l'attention du Conseil sur le fait que le ministère de l'Agriculture tient des propos peu bienveillants sur le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Si le ministère de l'Agriculture ne souhaite pas que CSPRT s'intéresse à l'agriculture, il convient que cette position soit officialisée.

Catherine GIBAUD indique que son propos était certainement maladroit. Elle veut simplement dire que le ministère ne dispose pas aujourd'hui des éléments nécessaires pour se prononcer sur ce canevas.

Ce point est reporté.

6. Guide technique sur le régime spécial accordé aux petites canalisations

Le rapporteur (Thomas BLATON) présente le 14^{ème} guide prévu par l'arrêté multifluides du 4 août 2006. Ce guide concerne les canalisations de transport lesquelles ont une surface projetée inférieure à 500 m² et desservent généralement les sites industriels ou en sont issus. Ce guide a été préparé par l'interprofession par un groupe de travail composé de sept transporteurs et trois organisations professionnelles. Les corrections demandées par le BSEI et par les DREAL y sont intégrées.

En page 9, **Gabriel ULLMANN** demande l'ajout d'un cinquième point à documenter concernant la sensibilité environnementale du milieu. Il s'interroge par ailleurs sur la valeur juridique d'une décision ministérielle non parue au *Journal Officiel*.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que ces canalisations sont soumises à l'arrêté multifluides de 2006. La sensibilité environnementale est traitée dans ce cadre. **Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** indique que la décision est publiée au BO.

Consulté sur le projet, le Conseil émet un avis favorable à l'unanimité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 20.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté modifiant les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés des 22 décembre 2008 et 3 octobre 2010 relatifs aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions « incendie »).

Lors de la séance du 14 décembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

Sur les modifications apportées à l'arrêté ministériel 1432 autorisation :

- **Article 1 du projet d'arrêté, point 1.2 :** Sur la définition des « Opérations d'extinction » : séparer en deux tirets le premier tiret et mettre « éteindre l'incendie » en premier. Ce qui donne :

« *Opérations d'extinction : ensemble des actions qui concourent à :*

- *éteindre l'incendie ;*
- *protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;*
- *préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;*
- *réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;*
- *maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale. »*
- **Article 3 du projet d'arrêté :**
 - **Article 43 de l'arrêté modifié :** préciser à quelle surface s'appliquent les dispositions relatives au taux d'application de solution moussante (taux applicable à la surface de rétention ou de sous-rétention) ;
 - **Article 43-1 de l'arrêté modifié :** clarifier la composition du plan de défense incendie en précisant qu'il comprend deux parties :

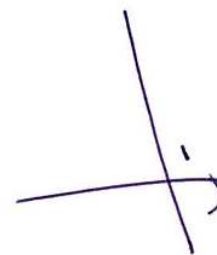
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, cette partie pouvant être incluse dans le POI (lorsqu'il existe);
 - la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie d'extinction, cette partie pouvant être incluse dans l'étude de dangers du site ;
- **Article 43-2 de l'arrêté modifié :**
 - Préciser de manière explicite qu'en l'absence d'accord avec les services d'incendie et de secours, l'exploitant doit mettre en place une stratégie d'extinction qui ne prévoit pas leur concours ;
 - Pour les installations nouvelles, prévoir que les bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont situés hors de la zone d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² ou sont constitués de matériaux résistant au rayonnement thermique (*pb des membranes en polymère*) ;
 - **Article 43-2-4 de l'arrêté modifié :** s'assurer de la cohérence des dispositions de l'article 43-2-4 avec celles de l'article 36 ; revoir si nécessaire la rédaction de ces articles ;
 - **Article 43-3-1 de l'arrêté modifié :** ajouter un alinéa pour préciser que l'exploitant devra préciser et justifier, en fonction de la stratégie d'extinction retenue, où il positionne les réserves d'émulseur dans son plan de défense incendie. Dans le cas où l'exploitant ne serait pas autonome, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur doivent être validés par le service de défense incendie et de secours ;
 - **Article 43-3-7 de l'arrêté modifié :** revoir avec la DSC s'il y a nécessité d'augmenter le débit de 1 litre par minute par m² pour les réservoirs voisins au réservoir en feu (2^{ème} tiret) ;

Sur les modifications apportées aux arrêtés ministériels 1435 autorisation, enregistrement et déclaration :

- I. **Article 2 :** Supprimer la référence au D9 (arrêtés 1435 enregistrement et déclaration).

L'administration examinera les dispositions relatives aux poteaux incendie pour vérifier si l'obligation de mettre un seul appareil suffit ou s'il est pertinent de maintenir l'obligation d'en installer deux. L'administration reviendra devant le CSPRT avec une proposition de modification.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small flourish at the end of the horizontal line.

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la séance du 14 décembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis défavorable sur le projet d'arrêté présenté. Les membres du CSPRT sont contre le report d'une échéance connue depuis maintenant 12 ans.

4 voix contre :

André Langevin (Maire d'Arnage)

Jacky Bonnemains (Robins des bois)

Gabriel Ullmann (France Nature environnement)

Pascal Servain (CGT)

2 voix pour

Alain Pesson (représentant le DGCIS)

Louis Cayeux (FNSEA)

18 Absentions :

Jacques Vernier (Président)

François Barthélémy (Vice président)

Jérôme Goellner (chef du SRT)

François du Fou de Kerdaniel (inspecteur des installations classées)

Pierre Séguin (inspecteur des installations classées)

France de Baillenx (CGPME)

Philippe Prudhon (MEDEF)

Dominique Becouse (MEDEF)

Henri Ballereau (Anper-Tos)

Jean-Pierre Boivin (Avocat)

Alby Schmitt (inspecteur des installations classées)

Hervé Brocard (inspecteur des installations classées)

Denis Dumont (représentant le DGPR)

Pierre Beauchaud (inspecteur des installations classées)

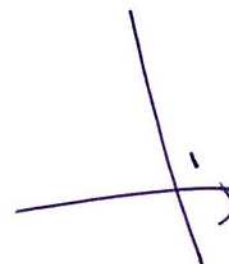
Sandrine Tannière (ACFCI)

Jan-Eric Starlander (ACFCI)

Catherine Gibaud (Représentant le DGPAAT)

Philippe Andurand (Commandant des sapeurs pompiers)

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a small flourish at the end of the horizontal line.

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

Lors de la séance du 14 décembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Clarifier le texte sur les conditions d'application aux installations existantes et aux installations nouvelles. Ces dernières peuvent et doivent faire les travaux de protection parasismique dès leur construction ;
- **Article 6** : modifier cet article pour qu'à la remise de l'étude le préfet prenne un arrêté fixant un échéancier pour les différentes mesures à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel, sans toutefois dépasser 2021: les mesures faciles et peu coûteuses pourront être mises en œuvre immédiatement, et les autres devront bénéficier d'un échéancier. Proposition de rédaction : « le préfet fixe par arrêté l'échéancier de mise en œuvre des moyens de protection nécessaires sans toutefois dépasser le 1^{er} janvier 2021 »
- **Article 8** :
 - o clarifier les conditions d'abrogation de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
 - o Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen devant le CSPRT en faisant la synthèse des études disponibles avant le 1^{er} juillet 2016. Ce point sera tracé dans l'arrêté

Le conseil valide par ailleurs la proposition de l'administration d'intégrer les dispositions de cet arrêté dans l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2 voix contre :

Philippe Prudhon (MEDEF)

Dominique Becouse (MEDEF)

5 Abstentions :

Alain Pesson (représentant le DGCIS)

Jan-Eric Starlander (ACFCI)

Sandrine Tannière (ACFCI)

France De Baillenx (CGPME)

Jean-Pierre Boivin (avocat)

12 voix pour :

Catherine Gibaud (représentant le DGPAAT)

Pierre Beauchaud (inspecteur des installations classées)

Denis Dumont (inspecteur des installations classées)

Hervé Brocard (inspecteur des installations classées)

Alby Schmitt (inspecteur des installations classées)

François du fou de Kerdaniel (inspecteur des installations classées)

Jacky Bonnemains (Robin des Bois)

Gabriel Ullmann (France nature environnement)

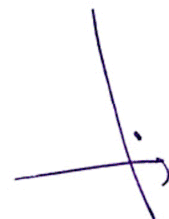
Jacques Vernier (Président)

François Barthélémy (Vice-Président)

Jérôme Goellner (Chef du SRT)

André Langevin (Maire d'Arnage)

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small flourish at the end of the horizontal line.

J. VERNIER

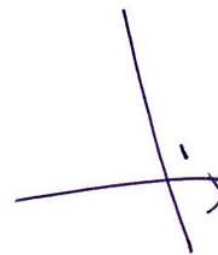
AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Guide Méthodologique « Canalisations de surface projetée au sol ne dépassant pas 500
m² »

Lors de la séance du 14 décembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des
risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de guide présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a small flourish at the end of the horizontal line.

J. VERNIER